

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-711

présenté par

Mme Bonnivard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, Mme Dalloz, M. Hetzel et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I – Le IV de la 1^{re} sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 72 B, il est inséré un article 72 B *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 72 B *bis* A. – L'indemnisation versée par l'État au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime n'est pas assujettie à l'impôt. »

2° Le b du 2 de l'article 75-0 A est complété par les mots : « ainsi que le montant correspondant à la valeur bouchère des animaux abattus. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer d'impôts, droits et prélèvement de toute nature les indemnités versées aux éleveurs dans le cadre des crises sanitaires animales, sans condition liée au renouvellement du cheptel.